

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10012459

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

13 -01- 2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433.230.605

Dénomination

(en entier) : **GEVAGRI**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 6210 Les Bons Villers (Rèves), rue Saint Anne, 11

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE
DES SOCIÉTÉS - MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL**

Aux termes d'un acte reçu le 15 décembre 2009 par le Notaire Marie-France MEUNIER, notaire à Frasnes-lez-Gosselies, actuellement Commune de Les Bons Villers, enregistré à Fleurus, trois rôles sans renvoi, le 21 décembre 2009, volume 166, folio 20 case 02, reçu vingt-cinq euros, l'Inspecteur Principal, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GEVAGRI » ayant son siège à 6210 Les Bons Villers (Rèves), rue Saint Anne, 11 laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. L'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit afin de les adapter au code des sociétés :

- A l'« Article 1 – Forme – Dénomination » : il y a lieu de compléter le dernier paragraphe par les termes « et être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ».

- A l'« Article 5 - Capital » : il y a lieu de convertir le capital social anciennement libellé en francs belges, en euros et par conséquent, de remplacer la phrase « Le capital est fixé à la somme de trois millions de francs (3 000 000) » par « Le capital est fixé à la somme de septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (74 368,06-) ».

- L'« Article 6 – Formation du fonds social » est complété par le paragraphe suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du quinze décembre deux mille neuf a décidé de convertir le montant du capital social libellé en francs belges par un montant équivalent en euros, soit septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (74 368,06-) ».

- A l'« Article 7- Capital Autorisé » : il y a lieu de faire référence aux articles 558 et 560 du code des sociétés en lieu et place des articles 70 et 71 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de remplacer le terme « commissaire –réviseur » par « commissaire »

- A l'« Article 10 – Nature des titres » : Il y a lieu de remplacer les titres au porteur par des titres nominatifs et par conséquent de supprimer les termes « au porteur » par « nominatifs ».

- A l'« Article 16- délibération du Conseil d'Administration » : il y a lieu de faire référence à l'article 523 du Code des sociétés en lieu et place de l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

- A l'« Article 21 - Contrôle » il y a lieu de faire référence à l'article 141 2° du Code des sociétés en lieu et place de l'article 64 §2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article 15 du Code des sociétés en lieu et place de l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de remplacer le terme « commissaire réviseur » par celui de « commissaire ».

- A l'« Article 24- Convocations » : il y a lieu de faire référence à l'article 533 du Code des sociétés en lieu et place de l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

- L'« Article 25 – Admission à l'assemblée » : est remplacé comme suit : « Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions nominatives doit, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale, informer par écrit, lettre ou procuration, le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. »

- A l'« Article 31- Majorités spéciales » : il y a lieu de faire référence aux articles 559, 560, 633 et 781 du Code des sociétés en lieu et place des articles 70bis, 71, 103 et 168 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

- A l'« Article 36- Paiement des dividendes » : il y a lieu de faire référence aux articles 618 et 619 du Code des sociétés en lieu et place de l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales

- A l'« Article 37- Liquidation » : il y a lieu d'ajouter après le premier paragraphe la phrase suivante : « Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation de sa (leur) nomination par le Tribunal de Commerce » et de faire référence aux articles 186 et suivants du Code des sociétés en lieu et place des articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

-A l'article 41 – Droit Commun : les termes « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les termes « du Code des Sociétés ».

En ce qui concerne la suppression des titres au porteur, le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres nominatifs.

2. Compte tenu du rapport exposé par le conseil d'administration, l'assemblée générale décide de modifier l'exercice social afin qu'il débute au premier avril de chaque année et se clôture au trente et un mars suivant et décide de remplacer l'article trente-trois des statuts comme suit :

« Article 33 - Ecritures sociales :

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars suivant. »

3.A titre de mesures transitoires, l'assemblée générale décide de prolonger l'exercice social en cours afin qu'il se termine le trente et un mars deux mille dix au lieu du trente-et-un décembre deux mille neuf

4. Afin de pouvoir approuver les comptes annuels après la clôture de l'exercice social, l'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au troisième vendredi du mois de septembre à dix-neuf heures en lieu et place du troisième vendredi du mois d'avril à dix-neuf heures.

En conséquence, le paragraphe premier de l'article 23 des statuts est modifié comme suit :

« Article 23- Réunion :

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le troisième vendredi du mois de septembre à dix-neuf heures. »

5. L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et au Notaire MEUNIER pour établir le texte coordonnés des statuts.

Pour extrait analytique conforme,

Marie-France MEUNIER, notaire

Annexe: expédition de l'acte de modification des statuts du 15/12/2009 et les statuts coordonnés.